

Tribunal Fédéral

Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Décision n°4/2025 du 14/07/2025

Tennis Club Spora / Comité Tennis National (Fédération Luxembourgeoise de Tennis)

N° de match HR013 et HR043 - Championnats Interclubs du 15 juin 2025

Composition de la Chambre :

Laurent PFISTER,

Anne SCHWARTZ,

Maxim CLEMENT, représentant de la Commission d'Arbitrage

Tom WIRTZ, représentant du Comité Tennis National, secrétaire (sans droit de vote)

Saisine :

Le Tribunal Fédéral a été saisi suite à un courriel datant du 27 juin 2025 émis par le TC Spora et portant sur un recours contre la décision prise par le Comité Tennis National (ci-après « CTN ») en date du 17 juin 2025 à l'encontre du TC Spora pour non-respect de l'article 8.23 du Règlement pour compétitions.

La preuve de paiement des frais visés à l'article 87 des statuts de la FLT, une description des faits ainsi que les motifs du désaccord du TC Spora avec les pénalités infligées étaient annexés au courriel de saisine.

Infraction réglementaire dénoncée :

- Report/décalage injustifié de deux rencontres HR013 et HR045 en date du 15 juin 2025

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard de tous les éléments mis à leur disposition, à savoir le courriel de saisine du 27 juin 2025.

Rétroactes du litige

Par courriel en date du 17 juin 2025, le CTN a sanctionné le TC Spora pour non-respect de l'article 8.23 du Règlement pour compétitions à la suite d'un examen du déroulement des rencontres HR013 et HR043.

Le CTN a constaté des retards importants aux débuts des rencontres, causés par l'absence de responsable du club recevant et l'indisponibilité du matériel nécessaire. Selon le CTN ces retards importants constituent un report non autorisé étant donné qu'au préalable aucune demande officielle de report n'avait été formulée ni validée par les deux clubs.

Le TC Spora conteste formellement cette décision et demande l'annulation de la sanction émise par le courriel du 17 juin 2025.

Décision :

L'affaire avec laquelle le Tribunal Fédéral a été saisie est à déclarer recevable en la pure forme, ceci au regard des différentes dispositions régissant les modes de saisine du tribunal.

Dans le cadre du présent litige, il est notamment reproché au TC Spora d'avoir enfreint l'article 8.23 en décalant de manière injustifiée les deux rencontres HR013 et HR043 du 15 juin 2025.

Art. 8.22. Le « Programme de rencontre » du Règlement pour compétitions dispose que :

Les rencontres ont lieu aux dates et heures fixées au calendrier sportif. Ces rencontres ont la priorité absolue sur tous les tournois nationaux et internationaux.

Les rencontres des équipes disputant 6 simples et 3 doubles commencent au plus tard

- *à 10h00, si le club visité ne dispose que de deux terrains pour cette rencontre.*
- *Les doubles commencent au plus tard 30 minutes après la fin du dernier simple*

L'article 8.23 « Avancement ou report d'une rencontre à la demande des deux clubs » du Règlement pour les compétitions dispose que :

Une rencontre peut être avancée ou reportée (jour et heure), à condition que les deux clubs communiquent leur accord par validation dans le système informatique de la FLT, au moins deux heures avant la date choisie pour avancer respectivement au moins deux heures avant l'heure prévue initialement pour reporter une rencontre, en spécifiant les date et heure convenues.

La nouvelle date de la rencontre doit se situer entre les dates limites respectives exclues des rencontres précédentes et suivantes.

Afin de prévenir tout abus, la date et l'heure des rencontres du dernier tour des CHAMPIONNATS INTERCLUBS Seniors ne peuvent être modifiés.

Pénalités :

- validation du changement de date et/ou d'heure sans respecter le délai de deux heures : 200 €/club fautif

Le TC Spora reconnaît un léger retard dans le démarrage de la rencontre en date du 15 juin 2025 et le justifie par deux éléments dans son courriel du 18 juin 2025, ainsi que son courriel du 26 juin 2025.

- les orages survenus dans la nuit du 14 juin au 15 juin ont rendu certains terrains en terre battue impraticables en matinée. L'équipe invitée ayant refusé de jouer sur les terrains prévus, le TC Spora a procédé à annulation de diverses réservations de membres du club pour libérer au plus vite des terrains et pouvoir commencer la rencontre dans les plus brefs délais. Ces changements ont permis de ne pas faire attendre outre mesure les adversaires, mais un léger retard dans le démarrage restait néanmoins inévitable.
- une boîte à clé placée devant le local interclubs du TC Spora permet en principe un accès facile à ce dernier. Cependant la clé a été remplacée par une autre clé, ce qui a empêché un accès au matériel nécessaire pour la rencontre. Le secrétaire du TC Spora était présent sur les lieux vers 14 h 12 et l'accès au matériel était dès lors garanti.

Le retard s'explique donc d'une part par des conditions météorologiques imprévisibles, ce qui constitue une circonstance excusant le non-respect strict des horaires et ne peut être imputé à une faute du TC Spora.

D'autre part, le contretemps lié à l'utilisation d'une clé inadaptée pour accéder au local du matériel ne constitue pas une négligence caractérisée, mais un simple problème technique ayant temporairement entravé le démarrage des matchs. Toutefois cet incident a été rapidement résolu grâce à l'intervention du secrétaire du TC Spora sur les lieux, ce qui a permis de limiter le retard à un laps de temps raisonnable.

Il en découle que le retard, de courte durée, était rapidement maîtrisé et a été géré de manière responsable par le TC Spora.

Aucune faute ne peut être retenue à l'encontre des organisations et il en résulte qu'aucun préjudice n'a été causé au bon déroulement de la rencontre. Par conséquent, la sanction de la CTN n'est pas justifiée.

Il ressort des faits que le retard survenu lors du démarrage de la rencontre ne résulte ni d'une négligence ni d'un manquement intentionnel de la part du TC Spora, mais trouve son origine dans des circonstances extérieures à la volonté du club recevant, à savoir des conditions météorologiques défavorables et un problème d'accès temporaire au local de stockage.

Par conséquent, le retard constaté lors de la rencontre, bien qu'avéré, ne saurait être qualifié de comportement fautif au sens des articles 8.22 et 8.23 du Règlement pour les compétitions.

En application des dispositions qui précèdent et de tous les éléments soumis à l'appréciation du Tribunal Fédéral, il y a partant lieu de retenir que les infractions commises sur base de l'article 8.23 du Règlement pour les compétitions ne sont pas établies en l'espèce.

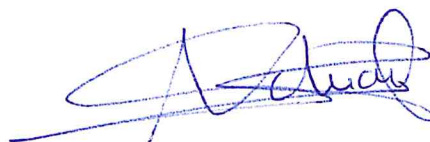
Par ces motifs :

Le Tribunal Fédéral déclare les infractions commises sur base de l'article 8.23 du Règlement pour les compétitions comme étant non établies.

Par conséquent le Tribunal annule les deux pénalités à hauteur de 200.-euros chacune à charge de chaque équipe receveuse concernée et ne prononce aucune sanction à l'égard du TC Spora.



Laurent Pfister



Anne SCHWARTZ